

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1886.

Budget des recettes et des dépenses pour ordre pour l'exercice 1887 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. VERCRUYSE.

MESSIEURS,

Le projet de budget primitif pour l'exercice 1887 évaluait les recettes et les dépenses pour ordre à 746,397,150 francs.

Les évaluations pour 1886 montaient à 695,236,450 francs.

La différence, 61,160,700 francs, résultait des augmentations, 84,421,700 francs, et des diminutions, 23,261,000 francs, proposées pour mettre les différents articles du budget en harmonie avec les faits.

Il y a notamment une augmentation en faveur du fonds communal. Le montant de la réserve devant atteindre en 1887 le maximum fixé par le § 3 de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1862, la somme de 28,623,150 francs, évaluée par le budget des voies et moyens pour 1887, pourra être répartie entièrement entre les communes.

Le projet de budget révisé comporte une réduction de 8,834,500 francs sur le projet primitif. Cette réduction se serait montée à 9,800,000 francs, s'il n'y avait pas eu une double augmentation, à savoir : la première sur divers services en général ; la deuxième par l'introduction d'un nouvel article, visant « les droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique et des travaux à l'aiguille ».

Le projet de budget révisé des recettes et des dépenses pour ordre pour 1887 s'élève en conséquence à 737,568,650 francs.

(1) Budget, n° 104, XIII (session de 1885-1886). Budget amendé, n° 4, XIII.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. HANSENS, VERCRUYSE, PICHUÈRE, COREMANS, BILAUT et VAN CLEEMPUTTE.

Les membres des sections l'ont approuvé à l'unanimité et ils en proposent l'adoption.

Dans la 5^e section un membre a demandé que l'on interroge le Gouvernement sur la question du règlement du rachat de la ligne d'Anvers à Rotterdam, notamment sur le point de savoir où en est le procès concernant le matériel.

La réponse a été que, par jugement en date du 26 juin 1886, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré l'État non fondé en son action et qu'appel sera interjeté de ce jugement.

Le Rapporteur,

A. VERCRUYSSÉ.

Le Président,

P. TACK.

